



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau de Police de l'Eau

AP N° 2014 – 1412

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**la vidange de bief sur la Gimone pour
réfection de la chaussée du moulin de Larramée**

COMMUNE DE VIGUERON

Le préfet de TARN-ET-GARONNE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0029 du 18 juin 2014 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/07/2014, présenté par Madame VIORNEY Cécile, enregistré sous le n° 82-2014-00404 et relatif à la vidange de bief sur la Gimone pour réfection de la chaussée du moulin de Larramée ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que la nature des travaux impose leur réalisation en période d'étiage, il devra être envisagé de manœuvrer les vannes et de déroger exceptionnellement à l'AP n°2014-181-0016 du 30 juin 2014 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame VIORNEY Cécile de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la vidange de bief sur la Gimone pour réfection de la chaussée du moulin de Larramée

et situé sur la commune de VIGUERON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément au dossier présenté :

- La pose du batardeau se fera sans abaissement du plan d'eau,
- Le bief du moulin sera ensuite vidé pour la pose de l'ouvrage de franchissement des engins,

- Une pêche à l'épuisette sera réalisée si nécessaire afin de sauver le poisson qui serait prisonnier de poches d'eau. Cette opération sera menée par les techniciens du SMBG qui suivront les travaux.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne générer aucune pollution sur site.
- La phase de retrait se fera d'abord par l'enlèvement du franchissement puis du batardeau.
- Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au SDPE afin d'être annexé au dossier de travaux.

Dans le cas où les conclusions de la réunion technique sur site du 1er septembre 2014 imposent l'abaissement du plan d'eau, il sera exceptionnellement dérogé à l'AP n°2014-181-0016 du 30 juin 2014 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VIGUERON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de VIGUERON,

Le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 27 août 2014

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
par délégation,
le chef de service Eau et Biodiversité

Michel BLANC

